



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques

NIMES, le

12 MARS 2019

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N° 19-0031N

portant prescriptions complémentaires pour la Société SAS AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1^{er} juin 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation des deux entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles de la société AUCHAN FRANCE dans son établissement de NIMES ;
- Vu** le porter à connaissance transmis le 9 juillet 2018 par la société Auchan France relatif à la mise en place d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts de son établissement, situé 1608 avenue Joliot Curie à NÎMES ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation transmis le 4 décembre 2018 par SAS Auchan Hypermarchés Logistique venant compléter le porter à connaissance transmis le 9 juillet 2018 relatif à la mise en place d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à SAS Auchan Hypermarchés Logistique en date du 23 janvier 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2019 relatif à l'instruction du porter à connaissance complété ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 25 février 2019 à la connaissance du demandeur

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet.

- Considérant** que le porter à connaissance transmis le 9 juillet 2018 justifie le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 25/05/2016 à l'exception d'un alinéa de l'article 32 ;
- Considérant** en conséquence l'obligation pour l'exploitant de démontrer l'absence d'impact notable pour l'installation classée par application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 25/05/2016 ;
- Considérant** les justifications fournies par l'exploitant dans son dossier de demande de dérogation transmis le 4 décembre 2018 ;
- Considérant** le changement d'exploitant effectif depuis le 23 janvier 2019 ;
- Considérant** alors que l'analyse menée par l'exploitant démontrant l'absence d'impact notable pour l'installation classée nécessite l'avis d'un tiers expert afin de pouvoir se prononcer sur la validité de sa demande de dérogation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société SAS AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE, (dont le siège social est situé 200 route de la recherche – 59 650 Villeneuve d'Asq), située sur le territoire de la commune de Nîmes (1608 avenue Joliot Curie) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations déjà autorisées sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 2 : Analyse critique

2.1 : Champ de l'analyse critique

L'exploitant fait réaliser à ses frais pour son site situé sur la commune de Nîmes (1608 avenue Joliot Curie) une analyse critique sur l'alternative proposée vis-à-vis du non-respect de l'alinéa cité ci-dessous de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 25/05/2016 par application de l'article 29 de ce même arrêté ministériel :

« Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à 5 mètres de part et d'autres des parois séparatives REI ».

En effet, l'exploitant propose dans son dossier de demande de dérogation transmis le 4 décembre 2018 un projet présentant un passage de câble en courant alternatif au niveau des murs coupe feu avec l'utilisation d'un enrubannage coupe feu 2h pour protéger les câbles, sur 5 mètres de part et d'autre du mur coupe feu, avec utilisation de mousse elle-même coupe feu 2heures à l'intérieur de l'enrubannage.

L'analyse critique porte sur la démonstration menée par l'exploitant qui doit justifier de l'absence d'impact notable pour l'installation classée par application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 25/05/2016.

Le tiers expert émet en particulier son avis sur :

- les solutions techniques présentées par l'exploitant
- la cohérence des durées de vie des équipements concernées
- la validité de l'agrément technique retenu.

2.2 : Choix du tiers expert

L'exploitant soumet **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées le nom de 2 organismes expert avec leurs références pour la réalisation de l'analyse critique. Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.3 : Délai de mise en œuvre

L'exploitant réalise une réunion d'ouverture avec le tiers expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

L'analyse critique est réalisée aux frais de l'exploitant.

Les conclusions du tiers expert sont transmises, en français, à monsieur le préfet du Gard, sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de suite de la part de l'exploitant.

Une réunion de restitution de la tierce expertise peut être organisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3: SANCTION

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 200 route de la recherche – 59 650 Villeneuve d'Asq.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, et le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

